

## CONSEIL SYNDICAL DU 29 NOVEMBRE 2022

### 2022.048 - PERSONNEL DU PETR – REGULARISATION DE SITUATION PAR LA CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE DE CHARGE.E DE COMMUNICATION

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
13	2	3	11	18

#### Présents

ACCM : Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Monsieur Hervé MISTRAL, Madame Laurie PONS, Monsieur Pierre RAVIOL ;

CCVBA : Monsieur Jean MANGION, Monsieur Gérard GARNIER (suppléant) ; Monsieur Lionel ESCOFFIER (suppléant) ;

TPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Pierre HUBERT-MARTIN.

#### Absents excusés

ACCM : Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Jean-Michel JALABERT, Madame Marie-Rose LEXCELLENT ;

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Pascale LICARI, Madame Anne PONIATOWSKI, Monsieur Bernard WIBAUX,

TPA : Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Michel GAVANON.

#### Procurations

Monsieur Jean-Christophe DAUDET à Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE ; Monsieur Patrick de CAROLIS à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET ; Monsieur Serge PORTAL à Madame Corinne CHABAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Lucien LIMOUSIN

°\_°\_°\_°\_°\_°\_°\_°\_°\_°\_°\_°\_°

Rapporteur : Monsieur Michel PECOUT

**Vu** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** la délibération n° 2014.002 du 11 février 2014 portant Création d'un emploi temporaire éditorial et marketing de la plateforme Provence Pays d'Arles ;

#### **Contexte**

La mission communication est conduite en interne de la structure depuis 2018.

Très orientée dès le départ vers des objectifs stratégiques, elle promeut également et donne de la visibilité à des volets de plus en plus opérationnels des programmes et projets portés par le PETR du Pays d'Arles.

La communication est un outil transversal qui permet de faire connaître une organisation, faciliter son action et la légitimer auprès des publics.

Il y a lieu de prévoir une adaptation des missions au poste de chargé.e de communication du PETR du Pays d'Arles.

Les missions afférentes à cet emploi relèvent du cadre d'emploi des attachés territoriaux, à savoir :

- Participer à l'élaboration de la stratégie et du plan de communication,
- Concevoir et gérer des outils et supports d'information et de communication, y compris numériques,
- Animer les réseaux internes et externes,
- Organiser des événements internes et externes,
- Gérer les moyens financiers et la logistique des actions de communication,
- Rédiger des cahiers des charges, analyser des commandes et prendre en charge les relations avec les prestataires
- Mettre en œuvre, suivre et évaluer les plans et actions de communication internes et externes,
- Réaliser des reportings des activités réalisées.

En cas de carence d'un agent titulaire, l'emploi pourra être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012. L'agent contractuel sera rémunéré.e par référence à l'espace indiciaire du grade des attachés. Les candidats devront être titulaires d'un diplôme d'études supérieures (BAC + 5) ou d'une expérience significative en communication, communication institutionnelle et politique ou marketing territorial.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - AUTORISER** la création d'un emploi temporaire de chargé de communication sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012 pour prendre en charge les missions du poste ;
- 2 - AUTORISER** le Président à signer tout acte afférent à cette demande ;
- 3- PRÉCISER** que les dépenses correspondantes à cet emploi sont inscrites au budget de l'exercice et suivants.

**LA DELIBERATION SOUMISE AU VOTE EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

Le Président

